



# Organismes de bienfaisance et budget de 2024

Le 7 mai 2024  
N° 2024-21

## **Organismes de bienfaisance : Faites le point sur les modifications apportées au budget**

Les organismes de bienfaisance devraient déterminer l'incidence qu'auront pour eux les nouvelles modifications proposées dans le budget fédéral de 2024. Cette année, plusieurs nouvelles mesures ont été annoncées dans le budget, notamment des modifications fort attendues au projet de règles relatives à l'impôt minimum de remplacement (« IMR ») et une augmentation du taux d'inclusion des gains en capital qui pourrait avoir une incidence sur certains donateurs. Le budget comprenait également d'autres propositions administratives qui devraient avoir une incidence sur les organismes de bienfaisance, notamment des changements aux exigences en matière de reçu pour dons et des ajustements à la façon dont l'ARC et les organismes de bienfaisance communiquent entre eux. En raison de ces changements, les organismes de bienfaisance enregistrés devraient communiquer avec les donateurs éventuels plus fortunés pour leur expliquer comment ils pourraient être touchés par les modifications proposées au budget, et aussi déterminer la façon dont leurs propres processus administratifs pourraient devoir être modifiés.

### **Contexte**

Le budget fédéral de 2024 a été déposé le 16 avril 2024. Le budget a annoncé plusieurs modifications fiscales importantes, notamment une augmentation du taux d'inclusion pour les gains en capital réalisés à compter du 25 juin 2024. Plus particulièrement, le budget a proposé d'augmenter le taux d'inclusion des gains en capital, le faisant passer d'une demie (50 %) aux deux tiers (67 %) sur les gains en capital supérieurs à 250 000 \$ réalisés annuellement par les particuliers, et sur tous les gains en capital

réalisés par les sociétés et les fiducies, à compter du 25 juin 2024. Le projet de loi visant à mettre en œuvre ces changements n'a pas encore été publié.

Le budget comprenait également des modifications au projet de règles relatives à l'IMR publiées le 4 août 2023 à des fins de consultation. Ces modifications, qui devraient s'appliquer aux années d'imposition commençant après 2023, offrent un précieux répit aux donateurs assujettis à l'IMR et sont incluses dans le projet de loi C-69, qui a fait l'objet d'une première lecture à la Chambre des communes le 2 mai 2024.

Pour en apprendre davantage sur ces mesures, consultez le bulletin *FlashImpôt Canada* n° 2024-17, « [Faits saillants du budget fédéral de 2024](#) ».

## Modifications ayant une incidence sur les donateurs

### *IMR et crédit d'impôt pour dons de bienfaisance*

Les organismes de bienfaisance devraient connaître les modifications apportées par le budget à certains aspects du calcul de l'IMR lorsqu'ils s'adressent à des donateurs individuels. Plus précisément, le budget fait passer à 80 % le pourcentage du crédit d'impôt pour dons de bienfaisance que les particuliers peuvent demander lors du calcul de l'IMR. Les modifications que le ministère des Finances avait précédemment proposé d'apporter au calcul de l'IMR dans le budget fédéral de 2023 auraient limité le crédit d'impôt pour dons à 50 % du crédit autrement calculé.

Étant donné qu'ils peuvent demander 80 % de leur crédit d'impôt pour dons, les particuliers qui sont touchés par l'IMR pourraient maintenant réduire leur obligation au titre de l'IMR d'un montant supplémentaire pouvant atteindre environ 10 % de la valeur de leur don, comparativement aux propositions précédentes concernant l'IMR (soit 30 % du taux du crédit fédéral le plus élevé de 33 % sur les dons de plus de 200 \$).

### **Observations de KPMG**

Bien que la proposition du budget visant à augmenter le crédit d'impôt pour dons au titre de l'IMR à 80 % soit toujours inférieure aux 100 % qui étaient disponibles pour 2023 et les années d'imposition précédentes, il s'agit tout de même d'une modification fort attendue aux propositions initiales relatives à l'IMR, qui permet un certain allègement fiscal à certains donateurs. L'augmentation du taux de crédit admissible est probablement attribuable aux préoccupations soulevées par le secteur des organismes de bienfaisance à l'égard du fait que les propositions initiales annoncées dans le budget fédéral de 2023 pourraient dissuader les particuliers à revenu plus élevé de faire des dons importants à des organismes de bienfaisance.

### *Taux d'inclusion des gains en capital*

Les organismes de bienfaisance doivent également être au fait de l'incidence de l'augmentation du taux d'inclusion des gains en capital prévue dans le budget lorsqu'ils s'adressent à des donateurs éventuels. Après le 24 juin 2024, les dons de certaines immobilisations deviendront moins avantageux.

Veillez noter que ces changements ne devraient pas avoir d'incidence sur les particuliers qui réalisent des gains en capital de 250 000 \$ ou moins (y compris la disposition d'immobilisations données) au cours d'une année civile. De plus, ces modifications ne devraient pas avoir d'incidence sur les particuliers qui font don de certains types d'immobilisations, comme certains types de titres cotés en bourse, de fonds communs de placement et de fonds réservés de compagnies d'assurance vie, qui sont exonérés de l'impôt sur les gains en capital.

De plus, étant donné que la hausse proposée du taux d'inclusion des gains en capital ne s'applique pas aux gains en capital réalisés sur des dispositions antérieures au 25 juin 2024, les donateurs qui prévoient de faire un don en immobilisations à un organisme de bienfaisance cette année devraient également envisager de faire le don avant cette date afin de continuer à bénéficier du taux d'inclusion des gains en capital de 50 %.

Lorsque des particuliers font un don d'autres types de biens après le 24 juin 2024, qui donne lieu à des gains en capital excédant le seuil annuel de 250 000 \$ pour le particulier au titre des gains en capital, l'avantage fiscal découlant du don diminuera probablement. Plus particulièrement, les deux tiers (plutôt que la demie) des gains en capital seront inclus dans le revenu du particulier aux fins de l'impôt ordinaire, tandis que le crédit d'impôt pour dons demeure le même. Selon les circonstances propres au particulier et la province dans laquelle il réside, l'augmentation du taux d'inclusion pourrait faire en sorte que le donateur dispose de crédits d'impôt pour dons excédentaires moins élevés afin de compenser l'impôt à payer d'autres sources.

De même, dans le cas des sociétés qui font un don en immobilisations après le 24 juin 2024 et qui comptabilisent des gains en capital, les deux tiers de ces gains seront inclus dans le revenu imposable de la société (c.-à-d. qu'il n'y a pas de seuil de 250 000 \$ pour les sociétés), alors que la déduction maximale pour dons demeure la même.

#### **Observations de KPMG**

Les organismes de bienfaisance enregistrés devraient envisager de communiquer avec les donateurs fortunés pour discuter de ces changements, y compris de la façon dont les donateurs pourraient être touchés, selon les faits et circonstances qui leur sont propres, le moment de leur don, ainsi que le type de don en immobilisations qu'ils souhaitent faire.

## Modifications administratives touchant les organismes de bienfaisance

### *Mise à jour relative aux reçus pour dons*

Le budget comprend également des modifications administratives visant à simplifier la façon dont les organismes de bienfaisance remettent des reçus officiels de dons. Plus particulièrement, les organismes de bienfaisance n'auront plus à inclure les renseignements suivants sur les reçus :

- le lieu de la remise du reçu;
- le nom et l'adresse de l'évaluateur, si une évaluation du bien donné a été effectuée;
- l'initiale du second prénom du donateur.

De plus, le budget permet également aux organismes de bienfaisance d'apposer la mention « nul » sur un reçu officiel pour dons, en tant que solution de rechange au terme « annulé ».

Le ministère des Finances indique également qu'il apportera des modifications législatives afin d'autoriser expressément les organismes de bienfaisance à délivrer des reçus officiels pour dons par voie électronique. Il convient de noter que les organismes de bienfaisance et les autres donateurs reconnus sont tout de même tenus de recueillir tous les renseignements pertinents s'ils remettent des reçus par voie électronique.

### *Communication avec les autorités fiscales*

Le budget énonce également certaines autres modifications administratives ayant une incidence sur la façon dont les organismes de bienfaisance et l'ARC communiquent entre elles, notamment :

- permettre à l'ARC d'envoyer certains avis officiels par voie électronique (uniquement sur approbation de l'organisme de bienfaisance bénéficiaire);
- faire en sorte que la révocation de l'enregistrement d'un organisme de bienfaisance ou d'un autre organisme de bienfaisance admissible entre en vigueur à la publication d'un avis officiel de révocation sur une page Web gouvernementale (plutôt que dès la publication dans la Gazette du Canada);
- éliminer l'exigence selon laquelle les organismes de bienfaisance doivent adresser certaines oppositions directement au commissaire adjoint de la Direction générale des appels de l'ARC.

### **Nous pouvons vous aider**

Votre conseiller chez KPMG peut vous aider à évaluer les répercussions de ces nouveaux développements. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec lui.

---

[kpmg.ca/fr](https://kpmg.ca/fr)



[Nous joindre](#) | [Énoncé en matière de confidentialité \(Canada\)](#) | [Politique de KPMG en matière de confidentialité en ligne](#) | [Avis juridique](#)

Information à jour au 6 mai 2024. L'information publiée dans le présent bulletin *FlashImpôt Canada* est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte dans l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.

© 2024 KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l., société à responsabilité limitée de l'Ontario et cabinet membre de l'organisation mondiale KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, société de droit anglais à responsabilité limitée par garantie. Tous droits réservés. KPMG et le logo de KPMG sont des marques de commerce utilisées sous licence par les cabinets membres indépendants de l'organisation mondiale KPMG.